

Identification : IR - 44661 - 18.08.2025

IR - divorce par consentement mutuel - liquidation partage avant divorce - prestation compensatoire payable sous forme mixte - soulte due par Mme - somme payable en 62 échéances - échéances supérieures à 12 mois - rente viagère - Art Lp 136 II 3°) et Lp 128 c) du CI et art 274, 275, 276, 278 et 279-1 du code civil

QUESTION

Quel est le régime fiscal à l'impôt sur le revenu (IR) d'une prestation compensatoire versée dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel ?

Il est précisé qu'au terme d'un acte de liquidation partage avant divorce la prestation compensatoire est payable sous forme mixte :

1 - par compensation avec le montant d'une soulte payable sur une durée supérieure à 12 mois due par l'épouse ;

2 - par paiement à terme d'une certaine somme stipulée payable en plusieurs échéances mensuelles dont le premier versement interviendra dès le prononcé du jugement de divorce et dont le dernier versement interviendra en avril 2030 ;

3 - sous forme de rente viagère payable par mois à compter de mai 2030.

RÉPONSE

En vertu de l'article Lp 136 II 3° a) du code des impôts (CI) de Nouvelle-Calédonie, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu les prestations compensatoires en capital versées sous forme de sommes d'argent selon les modalités définies aux articles 274 et 275 du code civil (versement unique ou échelonné) sur une période au plus égale à 12 mois à compter de la date à laquelle le jugement de divorce est passé en force de chose jugée.

En outre, l'article Lp 128 c) du CI prévoit que sont déductibles du revenu global les prestations compensatoires en capital versées sous forme de sommes d'argent en application de l'article 275 du code civil lorsque les versements sont effectués sur une période supérieure à 12 mois à compter de la date à laquelle le jugement de divorce est passé en force de chose jugée, ainsi que les prestations compensatoires en cas de divorce versées sous forme de rente viagère en application des articles 276, 278 ou 279-1 du même code.

Au cas particulier, il résulte de l'acte de liquidation-partage que la prestation compensatoire sera versée pour partie en capital et pour partie sous forme de rente viagère.

S'agissant de la partie de la prestation compensatoire versée en capital, celle-ci sera constituée de versements échelonnés à compter du jugement de divorce passé en force de chose jugée, comprenant le paiement par compensation avec la soulte due par l'épouse et le paiement sur des échéances mensuelles supérieures à 12 mois.

La part en capital ainsi constituée étant libérée dans son ensemble sur une période supérieure à 12 mois à compter du jugement, c'est donc exclusivement le régime de déduction du revenu global prévu à l'article Lp 128 c) du CI qui lui sera applicable pour un montant s'élevant, la première année, au montant payé par compensation avec la soulte augmenté des mensualités correspondant à l'échelonnement de la somme payable sur une durée supérieure à 12 mois dont le terme est prévu en avril 2030 et, les années suivantes, à la somme des mensualités de la rente viagère.

S'agissant de la partie de la prestation compensatoire versée sous forme de rente viagère, c'est le régime de déduction prévue à l'article Lp 128 c) du CI qui sera applicable à compter de l'année 2030.

On précise que le bénéficiaire de la prestation compensatoire devra déclarer dans ses revenus imposables, à la rubrique des pensions (ligne PA de la déclaration de revenus), les sommes ainsi admises en déduction chez le débiteur de la prestation, comme l'exigent les dispositions de l'article Lp 89-2 a) et b) du code des impôts.